Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 juin 2018
(OR. en)

9691/18

JAI 581
SIRIS 59
CT 107
ENFOPOL 298
COTER 69
COMIX 298
FRONT 159
COSI 138

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	4 juin 2018
Destinataire:	délégations
Nº doc. préc.:	8974/18
Objet:	Conclusions du Conseil - Renforcer la coopération et l'utilisation du Système d'information Schengen (SIS) pour traiter les cas de personnes impliquées dans des activités terroristes ou liées au terrorisme, y compris les combattants terroristes étrangers - Conclusions du Conseil (4 juin 2018)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil intitulées "Renforcer la coopération et l'utilisation du Système d'information Schengen (SIS) pour traiter les cas de personnes impliquées dans des activités terroristes ou liées au terrorisme, y compris les combattants terroristes étrangers", adoptées par le Conseil lors de sa 3622e session tenue le 4 juin 2018.

ANNEXE

CONCLUSIONS DU CONSEIL

Renforcer la coopération et l'utilisation du Système d'information Schengen (SIS) pour traiter les cas de personnes impliquées dans des activités terroristes ou liées au terrorisme, y compris les combattants terroristes étrangers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

CONSTATANT que la menace terroriste s'est amplifiée et a rapidement évolué ces dernières années, ce qui exige des mesures appropriées non seulement au niveau national, mais également à celui de l'UE,

CONSCIENT, eu égard aux attaques terroristes qui ont été perpétrées en Europe au cours des dernières années, de la nécessité de mettre en œuvre rapidement les instruments adoptés au niveau de l'UE, comme la directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme[1], qui fournit aux autorités nationales des États membres les outils nécessaires à la prévention et à la détection des infractions terroristes ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en la matière, et de la valeur ajoutée que constitue l'établissement des profils de déplacement et des liens des personnes impliquées dans des activités terroristes ou liées au terrorisme, y compris les combattants terroristes étrangers et des combattants étrangers de retour au pays, sur la base de réponses positives dans le SIS,

TENANT COMPTE DU FAIT que les conclusions du Conseil sur la stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour l'Union européenne 2015-2020[2] font de la lutte contre le terrorisme et de la prévention de ce phénomène une priorité pour les prochaines années, une attention particulière étant accordée à la question des combattants terroristes étrangers,

SOULIGNANT que le règlement (UE) 2017/458 du 15 mars 2017 modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures[3] prévoit que toutes les personnes franchissant les frontières extérieures, y compris les personnes jouissant du droit à la libre circulation, fassent l'objet de vérifications systématiques dans les bases de données pertinentes, notamment par la consultation obligatoire du SIS,

---

1 JO L 88 du 31.3.2017, p. 6.
2 Doc. 9798/15.
3 JO L 74 du 18.3.2017, p. 1.

TENANT COMPTE de l'importance que revêtent les accords bilatéraux et multilatéraux existants, ainsi que la coopération dans le cadre de la lutte contre les activités terroristes,

CONSTATANT que les difficultés que rencontrent les autorités compétentes pour lutter contre le terrorisme sont, dans ce contexte, de deux ordres: premièrement, identifier les personnes détectées impliquées dans des activités terroristes ou liées au terrorisme aux frontières extérieures de l'UE et à l'intérieur de l'UE et retracer leurs déplacements ; deuxièmement, continuer à assurer un partage efficace des informations et à prendre des mesures appropriées,

RAPPELANT que le SIS est le système informatique de l'Union européenne le plus important, le plus utilisé et le plus efficace dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice et qu'il s'appuie sur le réseau des bureaux SIRENE, apportant une valeur ajoutée considérable dans le domaine de la coopération internationale en matière de police et de contrôle aux frontières,

NOTANT qu'une meilleure utilisation du SIS aux fins de la lutte contre le terrorisme exige que les informations pertinentes disponibles soient inscrites dans les signalements relevant de l'article 36 de la décision 2007/533/JAI sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)[4] (ci-après "l'article 36"),

GARDANT À L'ESPRIT que le nouveau règlement sur l'utilisation du SIS dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, qui fait actuellement l'objet de négociations[5], renforcerait encore les capacités du SIS de détecter et surveiller des déplacements des personnes impliquées dans des activités terroristes ou liées au terrorisme, ainsi que d'y réagir,

RAPPELANT la "Feuille de route en vue de renforcer l'échange d'informations et la gestion de l'information, y compris des solutions d'interopérabilité, dans le domaine de la justice et des affaires intérieures"[6], et en particulier son action 23 (30), qui impose aux États membres de "*veiller à ce que les informations sur les combattants terroristes étrangers soient introduites de manière cohérente et systématique dans les systèmes et plateformes européens, et, si possible, à ce qu'elles soient synchronisées*" en mettant en œuvre "*une approche cohérente en trois étapes en matière d'échange d'informations concernant les combattants terroristes étrangers en utilisant de manière optimale et cohérente le SIS et les données Europol qu'Europol traite aux fins de recoupement et d'analyse dans le cadre des projets d'analyse pertinents*",

---

4 JO L 205 du 7.8.2007, p. 63.
5 Cf. doc. 15814/16; doc. 14116/17.
6 Doc. 12223/3/17 REV 3 et doc. 14750/17 - actualisation faisant suite aux conclusions du Conseil sur l'interopérabilité.

ESTIMANT que la mise en œuvre de cette approche en trois étapes en matière d'échange d'information compléterait les outils existants à disposition des autorités chargées d'identifier les personnes impliquées dans des activités terroristes ou liées au terrorisme, y compris les combattants terroristes étrangers et, éventuellement, d'interrompre leurs déplacements grâce à des signalements appropriés dans le SIS, par exemple en les arrêtant, en retirant des documents de voyage non valides, en procédant à des vérifications discrètes et des vérifications spécifiques,

TENANT COMPTE DU FAIT que depuis le 5 mars 2018, l'identification automatisée des personnes sur la base de leurs empreintes digitales est rendue possible par l'intégration dans le SIS d'un système automatisé d'identification des empreintes digitales (AFIS), et encourageant les États membres à utiliser cette nouvelle fonctionnalité,

RECONNAISSANT que le principe de la propriété des données est essentiel pour garantir aux services de lutte contre le terrorisme qu'ils pourront en toute confiance partager des informations au moyen du SIS et du SIRENE, ainsi qu'avec Europol,

CONSCIENT de l'importance que revêt l'échange d'informations à la suite d'une réponse positive et, le cas échéant, pour assurer des capacités analytiques suffisantes, et SOULIGNANT qu'il est indispensable à cet effet non seulement d'associer d'autres autorités nationales compétentes, mais aussi de recouper les informations dans d'autres bases de données et systèmes d'informations pertinents[7],

INSISTANT sur le fait qu'il est nécessaire d'exploiter pleinement les capacités d'Europol afin de soutenir les États membres dans leurs analyses opérationnelles et thématiques, en utilisant pleinement les projets d'analyse comme "Travellers" et "Hydra", le système d'information Europol et d'autres outils qui sont à la disposition du Centre européen de la lutte contre le terrorisme,

PRENANT EN CONSIDÉRATION le règlement (UE) 2016/1624[8], qui attribue au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes des responsabilités en matière de lutte contre le terrorisme,

---

[7] Les bases de données nationales pertinentes, les données d'Europol, le système d'information sur les visas (VIS), le dossier passager (PNR), la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus (SLTD), le futur système d'entrée/de sortie (EES) et le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

[8] JO L 251 du 16.9.2016, p. 1.

NOTANT qu'il est extrêmement important d'assurer un équilibre approprié entre, d'une part, les exigences de la politique de sécurité intérieure de l'UE et, d'autre part, la nécessité de garantir le respect intégral des droits fondamentaux, notamment ceux ayant trait à la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, à la confidentialité des communications et aux principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité, ainsi que de libre circulation dans l'espace Schengen,

RAPPELANT les critères indicatifs à prendre en compte en ce qui concerne l'échange et le partage d'informations sur des personnes impliquées dans des déplacements à destination et en provenance de zones de conflit djihadistes, qui figurent dans une annexe des conclusions de Milan du 7 juillet 2014[9],

SOULIGNANT finalement la nécessité d'examiner régulièrement les enseignements tirés et les bonnes pratiques, notamment au sein des instances préparatoires du Conseil,

LE CONSEIL

INVITE LES ÉTATS MEMBRES:

– à prendre les mesures appropriées pour:

  – mettre en œuvre intégralement les mesures déjà arrêtées et fournir des ressources techniques et humaines suffisantes à cette fin, en particulier aux bureaux SIRENE;

  – tenir dûment compte des catégories de personnes définies dans le catalogue des meilleures pratiques[10] lors du remplissage des formulaires au titre de l'article 36 aux fins de la lutte contre le terrorisme;

---

[9] Voir le document 7412/16 "Observations of the Presidency, based on earlier discussions, on strengthening Information Exchange/Information Systems, especially SIS".

[10] RECOMMANDATION DE LA COMMISSION établissant un catalogue de recommandations et de meilleures pratiques pour une application correcte du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et pour l'échange d'informations supplémentaires par les autorités compétentes des États membres mettant en œuvre et utilisant le SIS II, et remplaçant le catalogue établi par la recommandation du 16 décembre 2015 (C(2018)2161 du 17 avril 2018).

– à veiller, à moins qu'il soit nécessaire de procéder autrement pour des motifs juridiques ou opérationnels, à ce que les informations pertinentes concernant des personnes impliquées dans des activités terroristes ou liées au terrorisme, y compris les combattants terroristes étrangers, soient fournies dans le signalement au titre de l'article 36 et dans les formulaires SIRENE dans chaque cas pertinent, conformément à la décision 2007/533/JAI du Conseil;

– à veiller à ce que la ou les autorités nationales compétentes introduisant le signalement et l'État membre dans lequel la réponse positive est intervenue échangent des informations supplémentaires au moyen des canaux de communication appropriés, et à décider au cas par cas dans quelle mesure les informations devraient être ensuite diffusées à d'autres États membres, tout en respectant les principes de la propriété des données;

– à poursuivre les efforts visant à continuer de développer des outils et des programmes de formation adaptés à l'intention des utilisateurs finals du SIS, afin que les réponses positives aux signalements au titre de l'article 36 puissent être signalées aux bureaux SIRENE de façon rapide et fluide;

– à partager avec Europol, à moins qu'il soit nécessaire de procéder autrement pour des motifs juridiques ou opérationnels, les informations concernant des personnes impliquées dans des activités terroristes ou liées au terrorisme contenues dans les formulaires SIRENE de signalement de réponse positive. Cela permettra d'effectuer des recoupements et, s'il est jugé opportun de le faire, des analyses opérationnelles et/ou thématiques, afin de procéder à la cartographie des profils de déplacement et/ou d'analyser les liens éventuels de la ou des personnes localisées;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION:

– à réfléchir à des procédures communes pour les réponses positives concernant des personnes impliquées dans des activités liées au terrorisme qui nécessitent une "communication immédiate" et à mettre au point de telles procédures;

INVITE LA COMMISSION:

– à établir, avec la participation active et l'accord des experts issus des États membres, des bonnes pratiques en matière de procédures de suivi des réponses positives concernant des personnes impliquées dans des activités terroristes ou liées au terrorisme, y compris les combattants terroristes étrangers, conformément à l'article 36; à les intégrer au catalogue des meilleures pratiques SIS/SIRENE et à modifier le manuel SIRENE si nécessaire;

INVITE EUROPOL:

– à utiliser pleinement le droit dont il dispose actuellement d'accéder au SIS, au VIS et à Eurodac, afin de renforcer l'interopérabilité, tout en respectant les droits fondamentaux et les obligations en matière de protection des données;

– à faire en sorte que QUEST soit à la disposition des États membres en temps utile, afin de renforcer l'interopérabilité;

– à intensifier les efforts visant à identifier les profils de déplacement et les liens des personnes impliquées dans des activités terroristes ou liées au terrorisme et à partager le résultat de ces efforts avec les États membres;

INVITE L'AGENCE EUROPÉENNE DE GARDE-FRONTIÈRES ET DE GARDE-CÔTES (FRONTEX):

– à élaborer des programmes de formation et dispenser des formations à l'intention des garde-frontières portant sur le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures et à soutenir la mise en œuvre d'indicateurs de risque communs;

INVITE EUROPOL:

– à continuer d'élaborer des programmes de formation à l'intention des utilisateurs finals du SIS, sur la base du manuel et du catalogue des meilleures pratiques SIRENE, portant sur la question des personnes impliquées dans des activités terroristes ou liées au terrorisme, y compris les combattants étrangers, qui font l'objet de signalements dans le SIS.